



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

603 2019 37

Arrêt du 22 mai 2019

III^e Cour administrative

Composition

Présidente : Anne-Sophie Peyraud
Juges : Marianne Jungo, Johannes Frölicher
Greffière-rapporteure : Vanessa Thalmann

Parties

A. _____, recourant,

contre

**COMMISSION DES MESURES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE
DE CIRCULATION ROUTIÈRE, autorité intimée**

Objet

Circulation routière et transports – Retrait de sécurité du permis de conduire des catégories spéciales F, G et M

Recours du 15 mars 2019 contre la décision du 28 février 2019

considérant en fait

A. Par décision du 18 décembre 2014, la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA) a prononcé l'annulation du permis de conduire à l'essai de A._____ et lui a interdit la conduite de véhicules automobiles de toutes les catégories et sous-catégories avec effet immédiat. Elle a précisé que la délivrance d'un nouveau permis d'élève conducteur ne serait possible qu'au plus tôt un an après l'infraction commise sur la base d'une expertise attestant de son aptitude à conduire et de sa non-dépendance à l'alcool. Elle a retenu que le prénommé avait commis une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), en conduisant en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié (éthylotests: 0.72 et 0.74 0/00). Pour rendre sa décision, la CMA a pris en compte le fait que le prénommé avait déjà fait l'objet de plusieurs mesures (notamment décision du 6 août 2009: retrait de cinq mois avec prolongation de la période probatoire du permis de conduire à l'essai, en particulier pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié; décision du 17 septembre 2009: annulation du permis de conduire à l'essai et expertise psychologique; décision du 27 septembre 2012: retrait de 16 mois avec prolongation de la période probatoire du permis de conduire à l'essai, en particulier pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié).

Le 23 janvier 2015, la CMA a délivré au précité un nouveau permis de conduire, valable uniquement pour certaines catégories spéciales, dont la catégorie G.

Dans son rapport d'expertise du 5 juin 2018, le Dr B._____, spécialiste en médecine générale et consultant en alcoologie, a considéré que l'intéressé était apte à la conduite de véhicules à moteur. En raison de ses antécédents (3^{ème} retrait de permis pour conduite en état d'ébriété), il a cependant proposé de subordonner la restitution du permis de conduire au respect de la condition suivante: l'intéressé devra effectuer "des prises capillaires sur une mèche de 6 cm de long, à la recherche d'éthylglucoronide afin de confirmer l'abstinence de toute consommation d'alcool et ceci à une fréquence de tous les six mois et durant une période d'au minimum 18 mois".

B. Par décision du 19 juillet 2018, la CMA a réadmis l'intéressé à la circulation routière et permis la délivrance d'une autorisation d'admission à l'examen théorique. Cette réadmission a toutefois été subordonnée au respect des conditions suivantes:

- "> *Suivi attesté auprès de la Doctoresse C._____ pour une durée de dix-huit mois. Cette dernière confirmera votre aptitude à la conduite des véhicules du 1^{er} groupe.*
- > *Abstinence de toute consommation d'alcool durant une période supérieure ou égale à dix-huit mois au moins contrôlée cliniquement et biologiquement en vous soumettant à trois examens toxicologiques par analyse capillaire (six centimètres de cheveux par examen; recherche d'éthylglucoronide – EtG). Un premier rapport d'analyse attestant de cette abstinence devra ainsi nous parvenir sans autre au plus tard le 31 janvier 2019, les prochains à six mois d'intervalle".*

Le compte-rendu d'analyse de l'examen du prélèvement capillaire établi par D._____ du 4 février 2019 a montré que la concentration d'EtG mesurée dans les cheveux était compatible avec une consommation chronique et excessive d'éthanol dans les six mois qui ont précédé le prélèvement.

Le 7 février 2019, le médecin-conseil de la CMA a constaté le non-respect des conditions imposées par la décision du 19 juillet 2018 et, partant, l'inaptitude à la conduite de l'intéressé.

Par lettres du 21 février 2019, l'intéressé ainsi que son employeur ont déposé leur détermination.

C. Par décision du 28 février 2019, la CMA a prononcé le retrait de sécurité du permis de conduire de l'intéressé pour les catégories spéciales F, G et M ainsi que du permis d'élève conducteur de la catégorie B, en application des art. 16 al. 1, 16d al. 1 let. a et 17 al. LCR. Se fondant en particulier sur le compte-rendu d'analyse précité du 4 février 2019 et sur le préavis défavorable de son médecin-conseil du 7 février 2019, elle a considéré que les conditions de maintien du droit de conduire fixées dans la décision du 19 juillet 2018 n'avaient pas été respectées pour les motifs suivants: non-respect de l'abstinence exigée et non-production du rapport d'expertise requis. Elle a en outre fixé les conditions de réadmission à la circulation.

D. Par mémoire du 15 mars 2019, régularisé le 23 mars 2019, l'intéressé a recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, en concluant à ce qu'il soit autorisé à conduire des véhicules de la catégorie G durant les heures de travail, soit de 7h00 à 18h00. Il fait valoir qu'il a impérativement besoin de pouvoir conduire de tels véhicules pour exercer son travail. Il explique que, dès lors qu'il doit quotidiennement conduire des machines ou des véhicules agricoles, le retrait de son permis de conduire pour la catégorie G entraînerait son licenciement. Il souligne enfin qu'il a pris conscience de sa situation et qu'il va tout mettre en œuvre afin de pouvoir récupérer ses permis et garder son emploi.

E. Dans sa détermination du 2 mai 2019, la CMA propose le rejet du recours, en se référant à sa décision ainsi qu'aux autres pièces du dossier.

en droit

1.

1.1. Interjeté et régularisé dans les délais et les formes prescrits (art. 79 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1) - l'avance des frais de procédure ayant en outre été versée en temps utile - le recours est recevable à la forme et la Cour de céans peut en examiner les mérites.

1.2. Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux let. a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision de retrait de permis.

2.

2.1. Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. En vertu de l'al. 2 de cette disposition, est apte à la conduite celui qui, notamment, a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b) et ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c).

Lorsqu'un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire a déjà été délivré, l'art. 16 al. 1 LCR – corollaire de l'art. 14 LCR – prescrit que ces permis seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être

retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées.

L'art. 16d al. 1 LCR précise que ces permis sont retirés pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir, elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

Lorsque le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, il peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (art. 17 al. 3 LCR).

Lorsque le permis de conduire est restitué, si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau, en application de l'art. 17 al. 5 LCR.

Selon la jurisprudence, l'autorité qui, après avoir prononcé un retrait de sécurité, constate que le conducteur ne respecte pas les obligations d'une réadmission conditionnelle au trafic peut procéder au retrait du permis sans examen détaillé supplémentaire (arrêts TF 1C_26/2011 du 26 juillet 2011 consid. 4; 6A.9/2006 du 28 février 2006).

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier que, par décision du 18 décembre 2014, la CMA a annulé le permis de conduire à l'essai du recourant en application de l'art. 15a al. 4 LCR, en raison de la commission d'une nouvelle infraction légère (conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié) et de ses antécédents. Elle a indiqué que la délivrance d'un nouveau permis d'élève conducteur ne serait possible qu'au plus tôt un an après l'infraction commise sur la base d'une expertise attestant de son aptitude à conduire et de sa non-dépendance à l'égard de l'alcool. Suite au rapport favorable du Dr B. _____, la CMA a réadmis le recourant à la circulation routière et permis la délivrance d'une autorisation d'admission à l'examen théorique, par décision du 19 juillet 2018. Cette réadmission a toutefois été subordonnée notamment à l'abstinence de toute consommation d'alcool durant une période supérieure ou égale à 18 mois, avec la production d'un premier rapport attestant de cette abstinence le 31 janvier 2019 au plus tard.

Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas observé l'une des conditions posées au maintien de son droit de conduire. En effet, le prélèvement capillaire auquel il s'est soumis a mis en évidence une concentration d'EtG mesurée dans les cheveux compatible avec une consommation chronique et excessive d'éthanol dans les six mois qui ont précédé le prélèvement (cf. compte-rendu d'analyse du 4 février 2019).

Sur cette base, l'autorité intimée ne pouvait que constater, dans sa décision du 28 février 2019, que le recourant n'avait pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées dans la décision du 19 juillet 2018 et qui interdisaient toute consommation d'alcool. Par conséquent, des doutes quant à un problème d'addiction surgissaient à nouveau, justifiant une mesure écartant l'intéressé de la circulation routière. La CMA a dès lors prononcé le retrait de sécurité du permis d'élève conducteur de la catégorie B et du permis de conduire des catégories spéciales F, G et M du recourant et signalé que la restitution du permis ne serait possible qu'après six mois d'abstinence totale dûment confirmée et que la réadmission serait soumise à conditions.

3.

Le recourant demande cependant à pouvoir conserver son permis de conduire de la catégorie G durant ses heures de travail, soit de 7h00 à 18h00. Il explique que ce permis est indispensable à l'exercice de son travail impliquant la conduite quotidienne de machines et de véhicules agricoles. Il fait implicitement valoir que la décision attaquée est disproportionnée, en ce sens qu'elle aurait pour conséquence son licenciement.

3.1. Le retrait basé sur l'art. 16d al. 1 LCR est un retrait de sécurité. Il s'agit d'une mesure de sûreté ordonnée en fonction de l'état personnel du conducteur (inaptitude à conduire ou doute sur l'aptitude à conduire) dans le but de sauvegarder l'ordre public et, plus particulièrement, pour protéger la sécurité de la circulation contre les conducteurs inaptes (cf. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 81 s.)

L'art. 33 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit que le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories, de toutes les sous-catégories et de la catégorie spéciale F.

Le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie spéciale entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories spéciales (art. 33 al. 2 OAC).

L'autorité compétente pour prononcer le retrait peut combiner le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie avec le retrait du permis de conduire des catégories spéciales G et M (art. 33 al. 4 let. a OAC).

Selon l'art. 33 al. 5 OAC, afin d'éviter les conséquences d'une rigueur excessive, le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si, notamment, le titulaire du permis:

- a. a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession et
- b. jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie, sous-catégorie ou catégorie spéciale pour laquelle il s'agit d'abréger la durée du retrait (cf. arrêt TC FR 603 2011 18 du 22 mars 2011).

3.2. En l'occurrence, dans la mesure où le recourant doit prouver son aptitude à la conduite, il est en principe exclu de considérer qu'à l'heure actuelle, il dispose de l'aptitude à conduire notamment aussi les véhicules de la catégorie spéciale précitée. Aussi, l'autorité intimée était fondée à étendre le retrait du permis de conduire de l'intéressé à cette catégorie-là également (cf. arrêts TC FR 603 2012 75 du 30 janvier 2013, 603 2014 106 du 11 novembre 2014 et 603 2018 30 du 29 mai 2018). Le retrait de sécurité est généralement étendu pour des raisons évidentes de protection de la circulation à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis mentionnées à l'art. 3 OAC. Comme le relève le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C_531/2017 du 13 avril 2018 (consid. 2.2; cf. également arrêt TF 1C_6/2019 du 23 avril 2019 consid. 3.2), la majorité de la doctrine plaide pour une extension de la mesure de retrait de sécurité du permis à toutes les catégories (BUSSY ET AL., Code suisse de la circulation routière commenté, 4^e éd. 2015, art. 16d LCR n. 3.7; MIZEL, §17 let. g, p. 126 s.; RÜTSCHÉ/D'AMICO, *in*

Niggli/Probst/Waldmann [éd.], Basler Kommentar LCR, 2014, art. 16d LCR n. 11; *contra*: WEISSENBERGER, Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, 2^e éd. 2015, art. 16d LCR n. 18, lequel considère que le retrait des catégories spéciales [G et M] nécessite une motivation expresse).

Ce n'est que dans une soigneuse pesée des intérêts en présence que l'autorité compétente décide parfois le maintien, cas échéant sous conditions, d'une catégorie spéciale, qui représente des dangers moins importants (MIZEL, p. 553; BUSSY ET AL., art. 33 OAC n. 3 p. 1538). Cela signifie que ce n'est qu'en présence de motifs particuliers qu'on peut admettre que l'aptitude reste préservée pour les catégories spéciales.

En l'espèce, la CMA a renoncé à limiter le retrait de permis uniquement aux catégories et sous-catégories. Pour ce faire, elle a pris en considération les circonstances de l'espèce.

Il ressort du dossier que le recourant a déjà fait l'objet de nombreuses mesures administratives, dont plusieurs pour conduite en état d'ébriété notamment (cf. décision du 6 août 2009: retrait de cinq mois avec prolongation de la période probatoire du permis de conduire à l'essai, en particulier pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié [1.66 g 0/00]; décision du 27 septembre 2012: retrait de 16 mois avec prolongation de la période probatoire du permis de conduire à l'essai, en particulier pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié [1.09 g 0/00]; décision du 18 décembre 2014: annulation du permis de conduire à l'essai – suite à une conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié [0.72 et 0.74 g 0/00] – et expertise attestant de l'aptitude à la conduite et de la non-dépendance à l'égard de l'alcool).

Conformément à la condition imposée dans la décision de réadmission à la circulation routière du 19 juillet 2018, le recourant aurait dû prouver qu'il était apte à respecter, pendant 18 mois, l'abstinence à toute consommation d'alcool. Or, le premier prélèvement effectué a démontré que le recourant avait une concentration d'EtG mesurée dans les cheveux compatible avec une consommation chronique et excessive d'éthanol dans les six mois qui ont précédé le prélèvement. Cet élément fait manifestement naître un doute très sérieux quant à son aptitude à la conduite, respectivement à justifier que son permis de conduire lui soit à nouveau retiré, en application de l'art. 17 al. 5 LCR, dans l'attente d'une nouvelle évaluation de son aptitude à la conduite. Le besoin de conduire à titre professionnel des véhicules de la catégorie G dont se prévaut le recourant ne peut pas entrer en ligne de compte pour déroger au principe selon lequel un retrait de sécurité s'applique à toutes les catégories de véhicules, y compris les catégories spéciales, dès lors que c'est son aptitude à la conduite elle-même qui est remise en cause (cf. arrêt TF 1C_492/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4; arrêt TC FR 603 2018 30 du 29 mai 2018 consid. 5); cela vaut d'autant plus que la consommation d'alcool induit également des dangers au volant de véhicules de la catégorie G. Eu égard au but du retrait du permis dans le cas d'espèce, on ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir fait primer la sécurité des autres usagers de la route. Enfin, pour le même motif, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la requête du recourant tendant à ce qu'il soit autorisé à conduire des véhicules de la catégorie G durant ses heures de travail uniquement. Par ailleurs, outre le fait que le législateur n'a pas prévu la possibilité d'ordonner un retrait du permis de conduire avec effet limité aux loisirs, l'aménagement d'un tel mode d'exécution de la sanction n'est pas compatible avec le but éducatif de cette mesure et avec la sécurité du trafic (cf. ATF 128 II 173 consid. 3; 123 II 572 consid. 2c).

Sur le vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le retrait du permis d'élève conducteur de la catégorie B et du permis de conduire des catégories spéciales F, G et M du recourant.

4.

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Partant, la décision de la CMA du 28 février 2019 doit être confirmée.

5.

Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA et aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 sur les frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12).

la Cour arrête :

I. Le recours est rejeté.

Partant, la décision du 28 février 2019 de la CMA est confirmée.

II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée.

III. Notification.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).

Fribourg, le 22 mai 2019/jfr/vth

La Présidente :

La Greffière-rapporteuse :